

6 OCTOBRE 2022

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



ORDRE DU JOUR

1. **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 1er septembre 2022**
2. **Présentation de la procédure d'instruction des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) avec saisine de la CLE, et des évolutions récentes apportées par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (M. HENNING -DDTM44)**
3. **Poursuite de la révision du SAGE**
 - **Retours sur la consultation dématérialisée du public**
 - **Proposition de rédaction de la disposition QE2-4 « Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement » du SAGE révisé pour assurer la compatibilité avec la disposition 3C-2 « Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie » du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027**
4. **Organisation des bureaux de la CLE en 2023**
5. **Questions diverses**

2. Présentation de la procédure d’instruction des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) avec saisine de la CLE, et des évolutions récentes apportées par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

(M. HENNING -DDTM44)



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

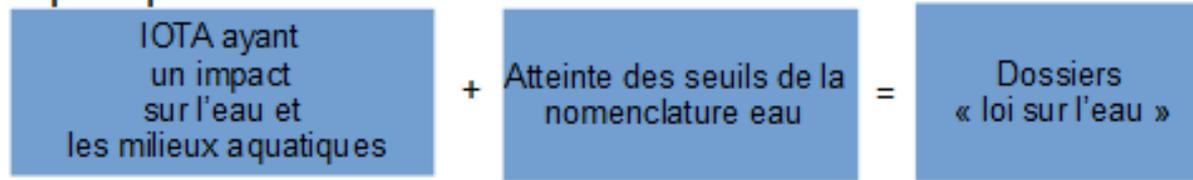
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Loire-Atlantique**

**Échanges autour de la
procédure d'autorisation
environnementale**

1 – Principe de la nomenclature Loi sur l'eau

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant un impact potentiel sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques



AUTORISATION : IOTA susceptibles de présenter des dangers (environnement, santé, sécurité).

DECLARATION : IOTA dont les conséquences en matière environnementales sont plus limitées.

L'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée

1 – Principe de la nomenclature Loi sur l'eau

Principaux enjeux - cf nomenclature annexe R214-1

- **Prélèvements** des eaux souterraines et superficielles
- **Rejets** : eaux pluviales, eaux usées
- Artificialisation des **berges**
- **Travaux en cours d'eau** (impact frayères)
- **Zones humides**
- **Aménagement en zone inondable**
- **Système d'endiguement**
- **Dragage** cours d'eau



1 – Principe de la nomenclature Loi sur l'eau

Extraits de nomenclature

2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	
	1° Supérieure à 600 kg de DBO5	A
	2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	D
	Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	A
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha	A
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	D

2 – La procédure d'autorisation environnementale

Les principes :

- Une procédure unique, pour les autorisations ICPE et LSE
- Une procédure englobante, portant demande d'autorisation unique sur un ensemble de procédures environnementales
- Des consultations d'instances en fonction des autorisations sollicitées
- Une phase de concertation du public, aux modalités variables
- Des délais maîtrisés pour une prise en compte globale de l'ensemble des enjeux.

2 – La procédure d'autorisation environnementale

Spécificité : 2 cas de mise en œuvre de la procédure

	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
2.1.5.0	1° Supérieure ou égale à 20 ha	A
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
2.1.5.0	1° Supérieure ou égale à 20 ha	A
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

**+ Étude d'impact sans autre procédure
 « porteuse » = AUTORISATION
 SUPPLÉTIVE**

2 – La procédure d'autorisation environnementale

Le CLE est-elle saisie systématiquement ?

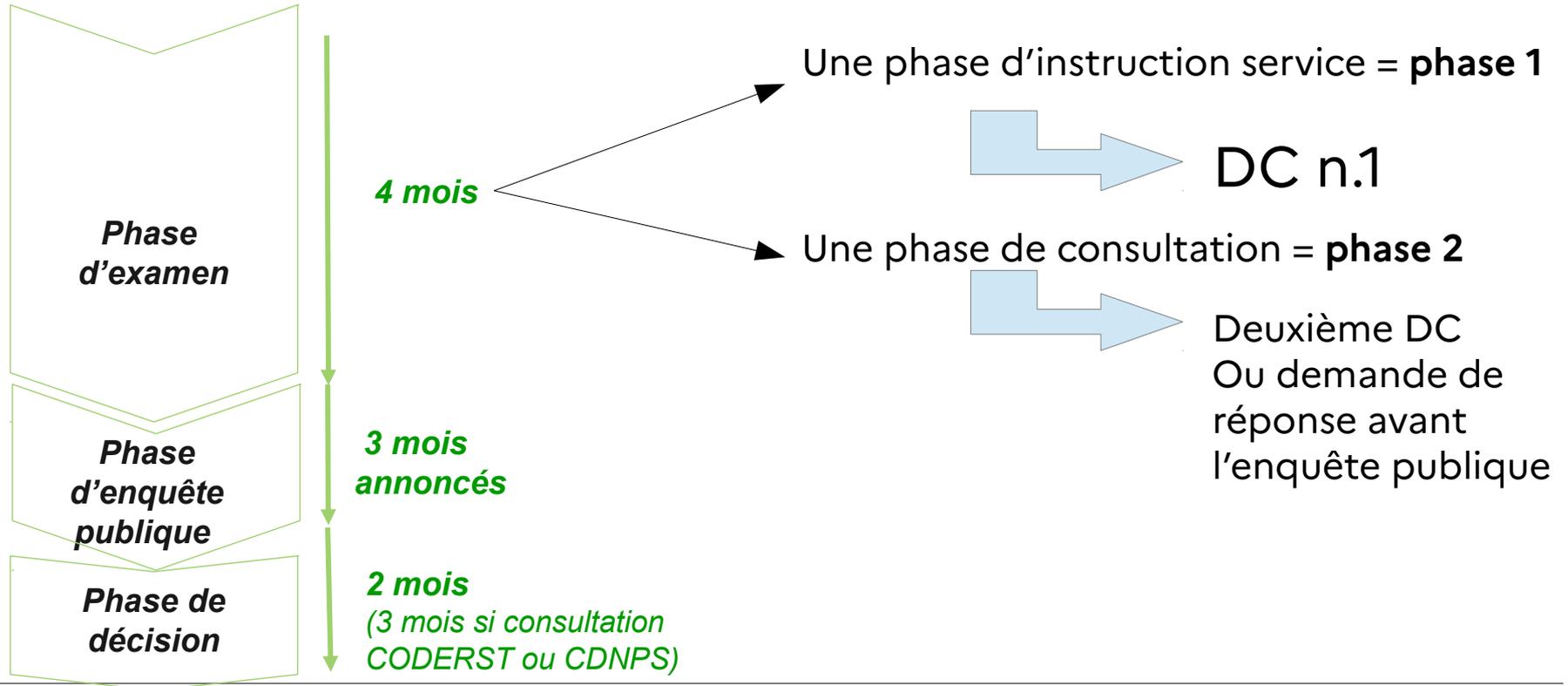
› [Article R181-22](#)

[Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 7](#)

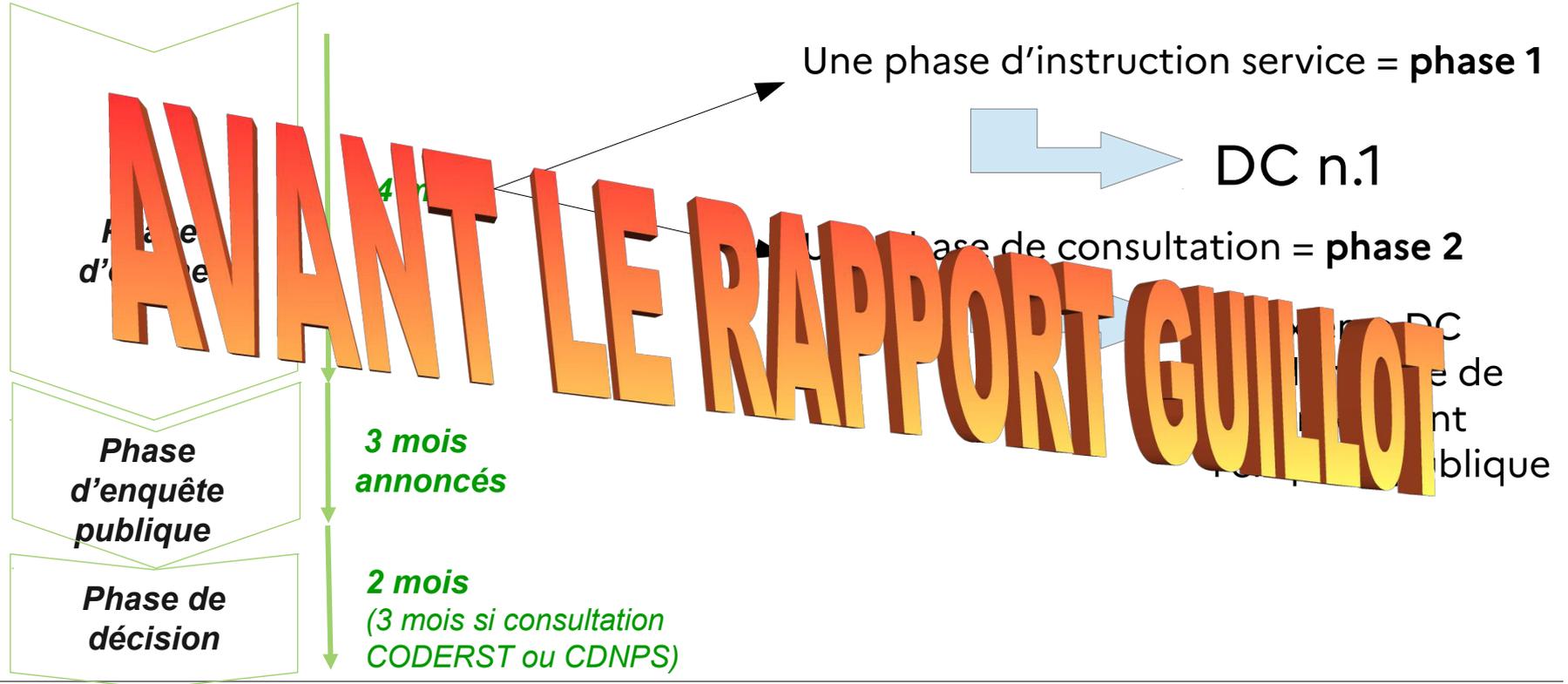
Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1^o de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre.

→ **Uniquement lorsque le projet est au seuil d'autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'eau**

2 – La procédure d'autorisation environnementale



2 – La procédure d'autorisation environnementale



3 – La note de service ministérielle et le rapport Guillot

Le constat :

- Une procédure en deux phases
- Des délais longs affichés en cas de demande de complément (suspension de procédure)
- Le sentiment de la maîtrise d'ouvrage qu'un dossier n'est jamais terminé tout au long d'une procédure
- Un premier principe qui avait été édicté avec l'AuE :
« dites-le une fois » => un projet soumis à plusieurs procédures = examen conjoint

3 – La note de service ministérielle et le rapport Guillot

Note du 09 mai 2022 :

postérieurs au démarrage de la procédure, ayant pour conséquence d'augmenter la durée d'instruction officielle de la procédure, ce qui nuit indûment à l'image de notre pays en matière d'investissements internationaux.

- Une évolution attendue :
 - Une réunion annuelle des BE
 - Une phase amont systématique pour les projets à enjeux
 - Une demande de complément unique, la plus complète, en visant le « zéro demande de compléments »
 - Refus si toujours incomplet / ou DC sans suspension

3 – La déclinaison départementale en instruction

1) Une phase d'examen, avec consultation des instances normalement consultées en phase 2 pour avis technique (Essentiellement CLE + CSPRN) ⇒ **une demande de complément complète et transversale**

L'avis technique n'est pas cadré dans les textes. Il s'adresse au service instructeur. Il consolide le dossier. Il ne se substitue pas à l'avis réglementaire.

2) Une phase d'instruction informelle des compléments qui seront déposés => **un avis service sur la recevabilité de la réponse**

3) A réception des compléments, une saisine des instances parallèle à la consolidation de l'avis du service **pour avis réglementaire**

3 – Focus sur la saisine de la CLE

- Projet soumis à A-LSE
- Porte sur la compatibilité du projet aux dispositions du SAGE
- Délai pour avis réglementaire : code de l'environnement 45 jours
 - => dans les faits : 30 jours
- Délai pour avis technique : 30 jours
- Avis simple ≠ avis conforme
- Réputés favorables au-delà du délai (R181-33)

3 – Focus sur la saisine de la CLE

Réponse attendue pour le : **03/08/22**

CLE de SAGE Estuaire de la Loire

→ Saisine dite « pour avis technique », en vue de contribuer à la demande de complément émise par le service instructeur, le cas échéant.

Cette saisine ne dispense pas de la saisine réglementaire prévue dans le code de l'environnement, et qui sera réalisée à un stade ultérieur.

Services consultés :

Réponse attendue pour le:

CLE du SAGE Estuaire de la Loire (R.181-22)

31/01/22 : Consultation réglementaire du dossier

3 – Focus sur la saisine de la CLE

ATTENTION : l'avis de la CLE s'intègre dans une procédure coordonnée, sur les délais, mais aussi (surtout) sur le même dossier.

<u>Services consultés :</u>	Réponse :
CLE du SAGE Estuaire de la Loire (R.181-22)	31/01/22
MRAE (DREAL/SCTE) (R181-19)	15/02/22 Le délai sine. Au durant c
CSRPN (R181-28)	15/02/22

Services co-instructeurs :

Réponse attendue pour le : 08/	
DDTM 44 – SEE - EMA	Inst
DDTM 44 – SEE - Biodiv	Inst

Services consultés :

Réponse attendue pour le : 08/	
Office Français de la Biodiversité	Avis zon
Agence Régionale de la Santé	Con Vot envi
CSRPN Pays de la Loire	→ Si bue vice Cet tain sera
CLE de SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu	→ Si con serv Cet tain sera

3 – Pour aller + loin

Cas des « porter à connaissance » : réalisation des consultations, au cas par cas, que « la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires »

exemples :

- modification « eaux pluviales » sans incidence s/ dimensionnement => pas de saisine
- intégration d'un impact sur des zones humides, non identifiées dans le cadre d'une autorisation antérieure, au seuil d'autorisation => saisine

3 – Pour aller + loin

Délivrance de l'autorisation :

- l'autorisation contient l'ensemble des mesures ERC du projet
- Attribue les responsabilités et les obligations du maître d'ouvrage
- Sert de support à la réalisation des contrôles, avec le dossier
- Prescrit aussi les mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures de suivi consistent en :

- un suivi phytosociologique réalisé durant les années : avant travaux, pendant travaux (année n), n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 et comprenant un passage au printemps et un passage en fin d'été. Il permet de vérifier le développement d'une flore hygrophile et d'espèces associées aux milieux humides.
- Un suivi piézométrique permettant d'analyser les fonctionnalités hydrauliques durant les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30.

Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs de compensation. Dans ces cas, un porter-à-connaissance est envoyée au service en charge de la police de l'eau.

Les comptes rendus de suivi sont transmis au service de la police de l'eau, systématiquement.



Merci à tous.